

(1)

(N° 150.)

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 AVRIL 1883.

---

## ABATTOIRS PUBLICS.

(Pétition des membres de la Fédération des bouchers et charcutiers de l'arrondissement de Charleroi, présentée le 30 novembre 1882.)

---

### RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. VICTOR GILLIEAUX.

---

MESSIEURS,

Par requête, en date du mois de novembre 1882, les membres de la Fédération des bouchers et des charcutiers de l'arrondissement de Charleroi s'adressent à la Chambre des Représentants pour la prier d'attirer l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur l'urgence de présenter un projet de loi sur les abattoirs publics.

Ils prétendent qu'un grand nombre d'administrations communales abusent du pouvoir arbitraire qu'elles ont de réglementer à leur volonté les droits perçus aux abattoirs publics sur les bouchers et les charcutiers qui sont forcés de se servir de ces établissements; et que, quoi qu'on en dise, ces droits, illégaux pour la plupart, ne sont rien autre que des droits d'octrois plus au moins adroitement déguisés.

Ils ajoutent que si les abattoirs constituent un service public et que s'ils sont indispensables pour l'hygiène et la salubrité des villes et des communes, c'est précisément pour ces raisons que tous les citoyens doivent supporter les charges causées par ces établissements.

Enfin, ils objectent que l'on n'élève réellement les abattoirs publics que parce qu'ils sont une source de bénéfices considérables pour les villes et les

---

(1) La commission est composée de MM. GILLIEAUX, *président*; THÉODORE JANSSENS, MEEUS, HOUTART, PELTZER, DE HEMPTINNE, BERGÉ, HARDY et NEEF.

communes, bénéfiques réalisés au grand détriment des bouchers et des charcutiers.

Une pétition semblable, émanant également de la corporation des bouchers et des charcutiers de Charleroi, a déjà été présentée à la Chambre sous la date du 15 décembre 1881.

La Commission permanente de l'industrie, par l'organe de son rapporteur, M. De Hemptinne, vous faisait alors remarquer qu'elle avait déjà présenté deux rapports, datés du 7 mai 1879 et du 21 juin 1881, sur la question des droits d'abatage et d'expertise, si importante au triple point de vue de l'hygiène et de la salubrité publique, des intérêts de la boucherie et de la charcuterie et des droits des villes et des communes, et elle déclarait qu'elle ne pouvait que se référer aux conclusions de ces rapports, en invitant le Gouvernement à donner des explications sur cette pétition pendant la discussion du Budget de l'Intérieur.

Le Gouvernement s'empressa de satisfaire à cette invitation, et l'honorable M. Graux, Ministre des Finances, exposa avec sa précision habituelle les principes qui doivent servir de guide dans l'appréciation de la légitimité des droits d'abatage et d'expertise et il indiqua les raisons qui s'opposent à donner, en ce moment, à cette question une solution législative qui pourra être superflue.

Nous résumons, autant que possible, les déclarations de l'organe du Gouvernement.

La *taxe d'abattoir* réclamée des bouchers pour une opération de leur industrie, du chef d'abatage, est la représentation d'un service rendu et pour lequel ils doivent salaire. Elle est proportionnelle à ce service puisqu'elle est fixée par tête de bétail selon l'espèce ou au poids.

Cette taxe, si elle existe seule, est facultative, car les intéressés ont le choix de se servir de l'abattoir communal ou de s'adresser à des abatteurs particuliers et forains.

Le droit d'*expertise* ou de *marque* n'est pas la rémunération d'un service rendu, c'est un véritable impôt.

En effet, l'expertise ne rentre pas dans la profession des bouchers. Elle a pour but de sauvegarder la salubrité publique. C'est une obligation instituée dans l'intérêt général que la loi met à la charge des communes. Faire payer par les importateurs cette opération qui ne se fait pas dans leur intérêt, c'est rétablir une taxe d'entrée sur la viande, un véritable droit d'octroi.

Ce droit d'expertise constitue, selon les intéressés, une sorte de compensation destinée à rétablir l'égalité entre eux et les bouchers forains exempts de la taxe d'abatage. C'est l'aveu que ce n'est qu'un droit protecteur, un droit d'entrée, aboli par la loi de 1860.

Le droit d'expertise, par sa nature même, doit donc être condamné, tandis que le droit d'abatage est légitime comme rémunération d'un service rendu.

Toutefois, ce droit deviendrait fiscal s'il dépassait la valeur du service.

Le Gouvernement ne croit pas qu'il doive intervenir pour apprécier dans chaque commune l'importance de ce service.

Il pense que le droit d'abatage subsistant seul sera toujours légitime et modéré, car l'abattoir communal restera toujours exposé à la concurrence des abatteurs forains.

Mais, dans beaucoup de localités, les principes qui viennent d'être exposés n'ont pas été respectés : la taxe d'abattoir y est trop élevée, et il existe des taxes d'expertise.

Les communes ont institué ces dernières sans l'intervention du Gouvernement en s'adressant aux députations permanentes, en se basant sur l'article 77 de la loi communale qui permet d'établir des tarifs relatifs à la perception du prix de location des places ou des droits de pesage dans les marchés et les abattoirs. Elles ont assimilé ces droits à ceux qu'elles voulaient créer à raison des expertises.

Mais le Gouvernement pouvait intervenir, car la loi provinciale lui accorde un droit d'annulation contre les décisions des députations permanentes.

Ces décisions subsistèrent, le Gouvernement s'étant toujours abstenu.

Cependant la cour de cassation, par un arrêt de 1877, a donné raison aux communes en décidant que les taxes d'expertise ne sont pas contraires à la loi sur les octrois et qu'elles peuvent être établies en vertu de la simple autorisation des députations permanentes.

Néanmoins, le Gouvernement déclare qu'il est décidé désormais à exercer un recours contre les décisions des députations permanentes qui autoriseraient de nouvelles taxes d'expertise.

Quant aux taxes existantes, il croit, pour éviter de bouleverser brusquement la situation financière des communes, qu'il est actuellement préférable d'engager ces dernières à remplacer leurs produits par des taxes d'une légalité moins précaire, car elle ne repose que sur un arrêt qui pourrait avoir chance d'être révisé si un intéressé tentait de porter de nouveau la question en justice.

Si ses conseils ne sont pas écoutés, le Gouvernement se réserve de déposer un projet de loi pour supprimer les taxes d'expertise existantes.

Les intentions du Gouvernement relatives aux droits d'expertise ou de marque ont été transmises aux Gouverneurs de province et aux administrations communales par une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 8 avril 1882.

Cependant certaines administrations semblent s'être réservé d'examiner si la décision de M. le Ministre d'exercer un recours contre l'autorisation de nouvelles taxes d'expertise ou l'augmentation des taxes existantes est conforme à l'arrêté royal du 2 août 1860, pris précisément en vue de déterminer quelles sont les diverses taxes communales à considérer comme revenus d'octroi.

Quoi qu'il en soit, plusieurs membres de la Commission permanente de l'industrie estiment :

1° Que les *droits d'abattoir*, relativement élevés, ne peuvent être maintenus ; qu'ils ne doivent, dans aucun cas, dépasser la rémunération légitime du service rendu ;

2° Que les *droits d'expertise* doivent disparaître, car cette expertise qui doit être assimilée à la vérification du lait et des autres denrées alimentaires, est imposée par la loi aux communes comme intéressant l'hygiène publique et la totalité des habitants.

Cependant quelques membres ne partagent pas cette opinion au sujet du *droit d'expertise*.

Ils pensent que si ce droit est supprimé, la vérification des viandes foraines ne s'effectuera plus qu'accidentellement et seulement lorsque l'on signalera l'introduction de viandes impropres à la consommation.

Ils sont d'ailleurs d'avis qu'il est souvent difficile d'apprécier la bonne qualité des viandes dépecées et que le seul moyen, entièrement efficace d'assurer la salubrité publique, serait de n'admettre à la consommation dans les villes ou les agglomérations, que les viandes provenant d'animaux tués dans un abattoir communal.

Ils déclarent qu'ils croient que le droit d'expertise est aussi légitime que le droit d'abatage et que sa perception doit se faire de la même manière, c'est-à-dire dans les limites des dépenses qu'il occasionne.

C'est, guidée par ces considérations, que la Commission demande le renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur de la pétition des membres de la Fédération des bouchers et des charcutiers de l'arrondissement de Charleroi.

*Le Président-Rapporteur,*  
VICTOR GILLIEAUX.

---